

**DE :** Madame Chantal Rouleau  
Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

---

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 (Plan d'action) a été rendu public le 21 juin 2024. Il contient 22 mesures qui visent les programmes d'assistance sociale. Quinze de ces mesures seront mises en œuvre graduellement à la suite de l'adoption du projet de loi n° 71 – Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, le 21 novembre 2024. Toutefois, certaines mesures du Plan d'action nécessitent uniquement des modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1, ci-après RAPF) afin d'être mises en œuvre. C'est le cas de la mesure portant sur le traitement de sommes reçues à titre d'aide au logement et de celle portant sur les compensations financières accordées à la suite d'une participation à des projets de recherche.

Par ailleurs, en juin 2023, le gouvernement fédéral a sanctionné la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, ch. 17). Cette loi vise à octroyer une nouvelle aide financière qui a pour objectif de réduire la pauvreté chez les personnes en situation de handicap en âge de travailler. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, une prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH), d'un montant maximum de 2 400 \$ par année (soit 200 \$ par mois), sera accordée aux personnes en situation de handicap à faible revenu âgées de 18 à 64 ans. Des modifications au RAPF sont également proposées à cet égard.

L'objectif du présent mémoire est d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de publier, à la *Gazette officielle du Québec*, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

### 2- Raison d'être de l'intervention

Le marché de l'habitation au Québec est sous tension, notamment dans le domaine du logement locatif. En 2023, le taux d'inoccupation des logements locatifs se situait à 1,3 %, le plus bas enregistré depuis 2003. La hausse du loyer moyen pour un appartement s'est accélérée. Son rythme annuel de croissance est passé de 3,2 % en 2019 à 7,4 % en 2023, pour une augmentation globale de 27,8 % en quatre ans<sup>1</sup>. Par ailleurs, on remarque une hausse de l'itinérance dans plusieurs régions du Québec. On constate ainsi une

---

1. Stratégie québécoise en habitation, 2024

augmentation de l'itinérance visible de 44 % entre les dénombrements de 2018 et 2022 au Québec. Des organismes communautaires et du domaine de la finance sociale développent des programmes de subventions au logement pour aider les personnes et les familles à faible revenu ou en situation d'itinérance. Or, des projets de subventions au logement par des organismes communautaires de lutte contre l'itinérance pourraient être mis en œuvre, mais si les paramètres actuels du régime d'assistance sociale demeurent, ils impliqueraient une réduction des prestations d'assistance sociale équivalente à la subvention.

De plus, un collectif provincial de réflexion sur la compensation des partenaires en recherche a, quant à lui, déposé un rapport portant sur l'équité dans la compensation financière accordée à l'engagement des partenaires en recherche. Le collectif est composé d'une dizaine de chercheurs universitaires québécois et de représentants du réseau de la santé et des services sociaux. Ce rapport fait état des obstacles que posent les règles fiscales et la législation qui encadrent les programmes sociaux, notamment l'assistance sociale. Le collectif soutient notamment que le fait qu'une compensation financière versée dans le cadre d'un projet de recherche dans le domaine social est susceptible de réduire la prestation d'assistance sociale découragerait les prestataires à participer à de tels projets.

Par ailleurs, les personnes handicapées font face à des coûts supplémentaires associés à la vie avec une incapacité. Cette problématique a notamment été étudiée par l'Office des personnes handicapées du Québec dans une analyse qui met en lumière que les ménages avec incapacité dépensent significativement plus que les ménages sans incapacité en frais directs de soins de santé qui ne sont pas couverts par un régime d'assurance maladie privé ou public<sup>2</sup>. Le gouvernement fédéral estime qu'au Québec, 96 800 personnes pourraient bénéficier de la PCPH en 2025-2026. Le nombre de personnes augmenterait par la suite pour atteindre 118 300 personnes en 2028-2029.

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) et le RAPF prévoient, règle générale, que tous les revenus d'un prestataire réduisent la prestation qu'il peut recevoir dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours (AFDR) et du Programme objectif emploi, sauf les cas et les montants prévus par règlement.

### **3- Objectifs poursuivis**

Ce mémoire propose des modifications au RAPF afin, d'une part, de mettre en œuvre certaines mesures annoncées dans le cadre du Plan d'action, soit celles qui visent à exclure les sommes reçues à titre d'aide au logement versées par un organisme sans but lucratif, une municipalité ou un gouvernement ainsi que les compensations financières accordées à la suite de participation à des projets de recherche dans le domaine des sciences sociales et, d'autre part, de prévoir une exclusion spécifique pour la PCPH.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale veut contribuer à la mise en place de projets d'initiative privée et communautaire en matière de logement et d'itinérance. Il souhaite éviter que les prestataires de l'assistance sociale soient exclus de ces initiatives.

---

2. Les dépenses des ménages comprenant une personne avec incapacité – une analyse selon les données de l'enquête sur les dépenses des ménages, 2020.

Le Ministère entend aussi favoriser et augmenter la participation des personnes prestataires de l'assistance sociale aux projets de recherche dans le domaine des sciences sociales. Les résultats de ces recherches lui permettront de mieux définir et appuyer ses orientations en matière d'assistance sociale et de services sociaux notamment.

Finalement, le Ministère ne souhaite pas comptabiliser les sommes versées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la PCPH afin d'augmenter les revenus des personnes qui vivent avec des handicaps. Les montants prévus en ce moment par le gouvernement fédéral s'inscrivent en complémentarité des investissements importants consentis par le Québec pour les personnes en situation de handicap au cours des dernières années, notamment avec la mise en œuvre du Programme de revenu de base (PRB) en 2023.

## **4- Propositions**

### **4.1 Permettre aux prestataires de bénéficier de toutes les offres de logement offertes sans coupure de leur prestation**

Dans le cadre des programmes d'AFDR et du Programme objectif emploi, seules les aides financières accordées par la Société d'habitation du Québec, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sont exclues du calcul pour établir la prestation. C'est le cas, notamment, de sommes accordées dans le cadre du programme Allocation-logement et des subventions aux loyers.

Afin de faciliter l'accès au marché locatif privé pour les prestataires d'AFDR et du Programme objectif emploi, il est proposé de modifier le RAPF afin d'exclure les sommes reçues à titre d'aide au logement versée par un organisme sans but lucratif, une municipalité ou un gouvernement.

En ce qui concerne le PRB, il n'est pas nécessaire de prévoir une telle exclusion au RAPF puisque seuls les revenus, gains et avantages spécifiés au RAPF sont comptabilisés mensuellement, alors que les autres sont considérés annuellement et correspondront à ceux inscrits dans la déclaration fiscale. Puisque les sommes reçues à titre d'aide au logement ne sont pas comptabilisées mensuellement au RAPF comme revenus, gains et avantages ni comptabilisées annuellement en raison de leur caractère non imposable, l'effet pour les prestataires au PRB sera donc le même que ceux à l'AFDR et au Programme objectif emploi.

### **4.2 Favoriser la participation des prestataires des programmes d'assistance sociale à des projets de recherche**

Afin de mieux prendre en compte la réalité des personnes dans les programmes d'assistance sociale, il est souhaitable que celles-ci puissent participer à des projets de recherche qui peuvent servir de base aux politiques publiques qui ont un effet sur leur situation. Actuellement, les compensations financières accordées dans le cadre d'un projet de recherche sont considérées comme des revenus de travail et font l'objet d'une exclusion de 200 \$ par mois. Elles peuvent aussi être considérées comme de l'avoir liquide et peuvent être exclues jusqu'à 1 500 \$ pour un adulte seul et 2 500 \$ pour un

couple au Programme d'aide sociale et jusqu'à 2 500 \$ pour un adulte seul et 5 000 \$ pour un couple au Programme de solidarité sociale, seulement si la recherche est initiée par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement fédéral et que la compensation financière sert uniquement à rembourser les frais encourus par la personne pour sa participation.

Pour accroître la participation des prestataires des programmes d'assistance sociale à des projets de recherche en sciences sociales, qui ont notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, il est proposé d'exclure, à titre de revenus, à l'AFDR et au Programme objectif emploi, les compensations financières qui seront versées dans le cadre de ces projets pour l'établissement de l'aide financière.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une telle exclusion au PRB. Comme mentionné précédemment, seuls les revenus, gains et avantages spécifiés au RAPF sont comptabilisés mensuellement, alors que les autres sont considérés annuellement et correspondront à ceux inscrits dans la déclaration fiscale.

#### **4.3 Permettre aux prestataires de l'assistance sociale qui vivent avec un handicap de bénéficier pleinement de la PCPH**

Dans son budget déposé le 16 avril 2024, le gouvernement fédéral a annoncé le financement pour la mise en place de la PCPH. Subséquemment, un projet de règlement a été publié à la *Gazette du Canada* du 29 juin 2024. Il est prévu que le règlement entre en vigueur, au plus tard, le 21 juin 2025, afin de permettre les premiers versements en juillet 2025. Ce règlement prévoit une prestation annuelle maximale de 2 400 \$ par année<sup>3</sup> (soit 200 \$ par mois) pour une personne en situation de handicap à faible revenu âgée de 18 à 64 ans inclusivement et qui détient un certificat pour le crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Dans le cadre des programmes d'AFDR, un revenu ne peut être exclu, totalement ou partiellement, que s'il est nommément indiqué au RAPF. L'Allocation canadienne pour enfants, les sommes reçues à titre de remboursement ou de crédits d'impôt ou encore, les revenus pour pension alimentaire pour enfant à charge, jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois, sont des exemples de revenus exclus. Conséquemment, sans une modification au RAPF, la PCPH serait comptabilisée et réduirait, dollar pour dollar, la prestation mensuelle à verser.

Comme indiqué précédemment, le PRB a une approche différente des autres programmes d'assistance sociale et seuls les revenus spécifiés au RAPF sont comptabilisés mensuellement, les autres étant considérés annuellement et correspondront à ceux inscrits dans la déclaration fiscale. Il n'est pas nécessaire non plus de prévoir l'exclusion de la PCPH pour le Programme objectif emploi, étant donné que ce programme est destiné aux personnes qui n'ont pas de contraintes à l'emploi, et conséquemment, qui ne sont pas en situation de handicap.

Afin que les personnes en situation de handicap prestataires de l'AFDR puissent bénéficier des avantages de la PCPH, il est proposé de prévoir une exclusion mensuelle de 200 \$ du

---

3. Montant maximal prévu pour la période de paiement de juillet 2025 à juin 2026. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, le montant maximum de la PCPH sera indexé.

calcul qui établit la prestation. Ce montant serait indexé annuellement, tel que prévu en vertu de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

## **5- Autres options**

Le maintien des dispositions actuelles du RAPF ne permettrait pas l'atteinte des orientations gouvernementales présentées dans ce mémoire qui découle, notamment, du Plan d'action. Dans l'éventualité où la PCPH était comptabilisée dans les programmes d'assistance sociale, les personnes prestataires seraient pénalisées par rapport aux prestataires des autres provinces et territoires. Elles n'auraient par ailleurs aucun intérêt à s'en prévaloir.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les solutions proposées permettront d'augmenter le revenu disponible des ménages de l'assistance sociale, de contribuer à l'accès au logement dans le marché locatif privé et de permettre la réalisation de nouveaux projets de lutte contre l'itinérance. Elles permettront aussi de favoriser la participation des prestataires de l'assistance sociale à des projets de recherche dans le domaine des sciences sociales qui permettront de mieux définir les orientations gouvernementales pour l'élaboration de ses programmes et politiques.

En outre, l'ajout de la PCPH permettrait à des personnes handicapées prestataires de l'AFDR d'avoir un revenu se rapprochant du seuil de la Mesure du panier de consommation (MPC). En 2024, pour une personne seule, les ratios du revenu disponible sur le seuil de la MPC sont de 67,4 % au PSS et de 85,5 % au PRB. En considérant la PCPH, ceux-ci seraient respectivement de 77,2 % et 95,3 %.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La Société d'habitation du Québec, le ministère des Finances du Québec et le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes ont été consultés en amont de l'élaboration du projet de règlement.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale assurera un suivi de l'impact des mesures sur les prestataires des programmes d'assistance sociale, notamment, en cohérence avec les mécanismes prévus dans le cadre du Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029.

## **9- Implications financières**

Les mesures proposées dans ce projet de règlement n'entraînent pas présentement de réduction des prestations d'assistance sociale, mais engendreront des impacts financiers mineurs de nature opérationnelle. Ces mesures seront financées à même les crédits réguliers du Ministère.

Aucun ajout d'effectifs n'est à prévoir.

## **10- Analyse comparative**

Comme le Québec, la plupart des provinces et territoires entendent exclure la PCPH du calcul pour établir la prestation à verser.

Concernant les subventions au logement, et contrairement au Québec, les autres provinces et territoires ont une composante « logement » supplémentaire et distincte dans leur prestation d'assistance sociale.

La ministre responsable de la Solidarité  
sociale et de l'Action communautaire,

CHANTAL ROULEAU